Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

UNITE TERRITORIALE
DU LITTORAL

Rue du Pont de Pierre
BP 199
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :

Jean-François Dron

Tél : 03 28 23 81 76

Fax : 03 28 65 59 45

jean-francois.dron@developpement-durable.gouv.fr

Gravelines, le 18 DEC. 2014

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

POUR PRESENTATION AU CODERST

OBJET : **Etablissement S.A. DEWINTER à Rubrouck**

Plainte pour nuisances sonores

REF. Votre transmission, par bordereau du 22 août 2014, du courrier de plainte en date du 20 août 2014

EQUIPE G3

N° S3IC : 70 – 1633

Raison sociale:	**S.A. DEWINTER**
Adresse siège sociale:	468 route de Bourbourg 59 285 RUBROUCK
Adresse établissement:	468 route de Bourbourg 59 285 RUBROUCK
Activité principale:	teillage de lin
Contact dans l'entreprise:	Monsieur DEWYNTER Didier - Directeur

Sommaire

1. Objet du rapport
2. Situation administrative de l'établissement et contexte réglementaire
3. Rappel chronologique des démarches engagées
4. Constats effectués et recevabilité de la plainte
5. Conclusions et propositions

Annexes

1 – projet d'arrêté complémentaire
2 – lettre de suites

1- Objet du rapport

Par transmission ci-dessus référencée, l'inspection des installations classées à été rendue destinataire, pour avis et suite à donner, d'un courrier adressé le 20 août 2014 par Madame BLANCKE, résidant au 64 rue de la procession à Rubrouck, au sujet de nuisances sonores provoquées par le fonctionnement de l'exploitation de teillage de lin voisine, la S.A. DEWYNTER.

Le courrier de Madame BLANCKE avait été également adressé directement à la DREAL, et reçu à l'unité territoriale du Littoral le 21 août 2014.

2- Situation administrative de l'établissement et contexte réglementaire

L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1988 au titre de la rubrique n°394. L'article 3.1 de cet arrêté précise que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens sont applicables.

Les valeurs limites de bruits fixées par l'arrêté préfectoral du 11 août 1988 concernent uniquement les niveaux admissibles en limite de propriété, à savoir 65 dB(A) entre 7 h et 20h, 60 dB(A) dans les tranches 6/7h et 20/22h, et 55 dB(A) entre 22h et 6h.

A noter que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement précise, dans son article 1er, que « *ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont l'arrêté d'autorisation interviendra postérieurement au 1er juillet 1997, ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet d'une modification autorisée postérieurement à cette même date.* »

En conséquence, l'arrêté ministériel du 20 août 1985 reste applicable à l'installation. Cet arrêté stipule qu'il y a présomption de nuisance lorsque le niveau de réception est supérieur aux limites admissibles, ou lorsque l'émergence excède le niveau sonore initial d'une valeur de 3 dB(A) même si le niveau limite admissible n'est pas dépassé.

3- Rappel chronologique des démarches engagées

Suite à la réception du courrier de plainte, l'inspection s'est rendue sur place de façon inopinée le 4 septembre 2014 pour évaluer la situation. Cette visite a permis de rencontrer la plaignante Madame BLANCKE chez elle, ainsi que Madame DEWYNTER sur le site de l'exploitation.

Le jour de cette visite, l'installation de teillage de lin était à l'arrêt, les employés de la S.A. DEWYNTER ainsi que Monsieur DEWYNTER étant occupés à la récolte du lin dans les champs. La nuisance sonore n'a donc pas pu être évaluée.

L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral du 11 août 1988. L'article 3.5 de cet arrêté stipule que l'inspection peut demander à l'exploitant de faire réaliser des contrôles de la situation acoustique par un organisme qualifié. La discussion avec Madame DEWINTER le 4 septembre 2014 a permis de constater que l'exploitant avait déjà envisagé de lui même la réalisation de nouvelles mesures de bruits. Ceci a été confirmé quelques jours plus tard par Monsieur DEWYNTER qui s'est alors engagé à faire réaliser ces mesures au plus vite.

L'intervention de la société SOCOTEC a été programmée au jeudi 30 octobre 2014.

Les mesures effectuées par la société SOCOTEC ont été réalisées en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 qui précise les modalités d'instruction des plaintes en vue de la correction de la situation.

Deux points de mesures ont été retenus:

- un pour mesurer le niveau de bruit en limite de propriété entre l'exploitant et le plaignant de façon à vérifier le niveau limite imposé par l'article 3.4 de l'arrêté du 11 août 1988,

- un autre chez le plaignant, de façon à mesurer le niveau d'émergence dû à l'activité de l'exploitation; ce niveau d'émergence devant permettre de définir si il y a présomption de nuisance sonore conformément à l'article 2.4.2. de l'arrêté du 20 août 1985. L'émergence représente la différence de niveau sonore entre la période de fonctionnement de l'installation et la période d'arrêt.

Les appareils de mesures ont été mis en place la veille en fin de journée. L'implantation de l'appareil chez le plaignant sur la terrasse à l'arrière de l'habitation, c'est à dire du côté de la limité séparative avec l'exploitation, s'est faite en présence et avec l'accord de Madame BLANCKE. Cette implantation a été retenue par la plaignante en fonction de l'usage de la terrasse et de l'arrière du jardin.

L'inspection était présente sur place le jeudi 30 octobre entre 11h15 et 12h15. L'ensemble de la ligne de teillage était en fonctionnement, ainsi que les différents systèmes d'aspiration. Le fonctionnement de l'installation a été arrêté à 12h00 pour la pause de milieu de journée. A l'occasion de cet arrêt, le niveau d'émergence a pu être mesuré.

Deux périodes particulières dans l'activité ont été relevées par SOCOTEC, à savoir deux bourrages de machines dans la matinée (vers 9h et vers 11h).

Madame BLANCKE a indiqué à l'inspection et à la société SOCOTEC que selon elle, l'installation ne fonctionnait pas à plein régime, que certains jours, elle entendait plus de bruits. L'exploitant interrogé à ce sujet a confirmé que l'ensemble de l'installation était en fonctionnement.

4: Constats effectués et recevabilité de la plainte

La société SOCOTEC a transmis son rapport à l'inspection le 1er décembre 2014 à la demande de l'exploitant.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes:

- le niveau sonore mesuré en limites de propriété est de 54,5 dB(A) en périodes de fonctionnement, pour une valeur limite de 65 dB(A) imposée par l'article 3.4 de l'arrêté du 11 août 1988.

- le niveau d'émergence a été mesuré à trois moments de la journée: le matin au moment de la mise en route, lors de la pause de mi-journée, et le soir au moment de l'arrêt. Les niveaux d'émergence sont les suivants:

  - 13,9 dB(A) au début de l'activité,

  - 14,8 dB(A) lors de la pause de midi,

  - 9,8 dB(A) en fin d'activité.

5: Conclusion – propositions

Les niveaux d'émergences relevés étant supérieurs à 3 dB(A), il y a présomption de nuisance sonore au regard des prescriptions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 20 août 1985.

d'examiner les possibilités

Considérant qu'il y a lieu pour l'exploitant de réduire les nuisances vis à vis du voisinage, l'inspection propose à Monsieur le Préfet du Nord de prescrire, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement après passage en CODERST, la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir des solutions destinées à réduire le niveau des émissions sonores lors du fonctionnement de l'installation.

Ci joint en annexe 1 le projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'informer le plaignant des suites envisagées (copie du courrier en annexe 2).

L'Inspecteur de l'environnement
spécialisé Installations Classées

Jean-François Dron

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord,
Direction des Affaires Générales,
Bureau des Procédures d'Utilité Publiques, Section Installations Classées

Gravelines, le 18 DEC. 2014

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale du littoral

David LEFRANC

Projet d'arrêté préfectoral
imposant des prescriptions complémentaires

en application de l'article R 512-31 du
Code de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R 512-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, prefet du Nord (hors classe)

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1998 autorisant la Société DEWYNTER, dont le siège social est situé 468 route de Bourbourg à RUBROUCK (59 285), à exploiter une installation de teillage de lin située à la même adresse;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du .....

CONSIDERANT que les mesures de bruits réalisées le 30 octobre 2014 au voisinage du site montrent que le fonctionnement de l'installation crée une nuisance pour le voisinage,

CONSIDERANT que l'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord;

ARRETE

Article 1 : La Société DEWYNTER, dont le siège social est situé 468 route de Bourbourg, 59 285 RUBROUCK, est tenue de respecter dans un délai de huit mois à compter de sa notification, les dispositions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur un terrain situé à la même adresse.

Article 2 : L'exploitant réalisera une étude technico-économique visant à réduire le niveau des émissions sonores vis à vis du voisinage lors du fonctionnement de l'installation.

Cette étude comportera les éléments suivants:

- recherche des sources de bruits;
- proposition de solutions techniques visant à la réduction des émissions sonores,
- chiffrage des solutions proposées.

Article 3 – Délai et voie de recours (art. L514-6 du Code de l'Environnement)

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RUBROUCK et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de RUBROUCK pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, Monsieur le Maire de RUBROUCK, et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Madame BLANCKE

64 chemin de la procession
59 285 RUBROUCK

Objet : Plainte contre nuisances sonores dues au fonctionnement des installations de la S.A. DEWYNTER à Rubrouck

Réf. : Votre courrier du 20 août 2014

Madame,

Par courrier du 20 août 2014, vous m'avez alerté sur les nuisances sonores que vous subissez du fait de l'activité de la S.A. DEWYNTER qui exploite une installations de teillage de lin sur une parcelle voisine de votre terrain.

L'établissement DEWYNTER étant une installation classée pour la protection de l'environnement, votre plainte a été transmise aux services de l'inspection des installations classées de la DREAL pour instruction.

Je vous informe qu'à l'issue de cette instruction, et sur proposition de l'inspection, j'ai demandé à la société DEWYNTER de réaliser dans un délai de huit mois une étude technico-économique visant à réduire le niveau des émissions sonores vis à vis du voisinage.

Le Préfet